

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 février 2026

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gael DELOIRIE PASTOR ABEL, Sébastien d'ORIANO, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur GALLAND Kevin**, en date du 05/02/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur WANDA Aymeric**, en date du 09/02/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur GHOLAM Mohamed**, en date du 09/02/2026, informant d'une rencontre non jouée. Pris note.

- Courrier de **Monsieur LENORMAND Hugo**, en date du 09/02/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur COELHO Sandro**, en date du 09/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KAID Farid**, en date du 09/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur NGANYOU Justin**, en date du 10/02/2026, informant de son arrivée en retard lors d'une rencontre. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MANSOURI Yassine**, en date du 10/02/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

- Courriers de **Messieurs FENNICHE Aymen**, en date du 09/02/2026, **SALMI Mohamed** et **SAILLY Quentin**, en date du 10/02/2026, informant de la modification de l'horaire et du lieu d'une rencontre sans que la désignation des arbitres concernés ait été modifiée. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BIOUSI Karim**, en date du 10/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur AZHARI Rida**, en date du 10/02/2026,

informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BENZZINE Wael**, en date du 11/02/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur EL HAIMADI Sofiane**, en date du 11/02/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ECKSTEIN Tristan**, en date du 11/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BAGNA Litie**, en date du 12/02/2026, rappelant son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Madame CLUT Eloïse**, en date du 13/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ETNA Lilian**, en date du 13/02/2026, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DIOUF Aimé**, en date du 12/02/2026, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur GAGNANT Maxime**, en date du 16/02/2026, expliquant avoir été véhiculé par **Monsieur GOMES Melvin** pour lui permettre d'arbitrer une rencontre, ses parents n'étant pas disponibles. Pris note. Remerciements aux 2 arbitres.

- Courrier du club de **MONTESSON**, en date du 15/02/2026, informant qu'un arbitre officiel a eu un malaise avant le coup d'envoi d'une rencontre. Pris note. Remerciements.

- Courrier de **Monsieur NAIT ABDELKADER Rayan**, en date du 16/02/2026, informant du malaise qu'il a eu avant le coup d'envoi d'une rencontre. Pris note. La CDA lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **Monsieur ABALI Ayoub**, en date du 16/02/2026, informant de sa disponibilité. Pris note.

AUDITIONS

- Audition de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre SEN D4B du 25/01/2026 opposant MONTESSON à BOUGAINVILLEES,

Attendu que l'officiel reconnaît avoir été pris en photo avec l'équipe victorieuse dans le vestiaire de cette équipe,
Attendu que cette photo a été publiée par le club sur des réseaux sociaux,
Attendu que cette photo a suscité des interrogations légitimes de plusieurs autres clubs quant à la présence d'un arbitre officiel au milieu d'une équipe fêtant sa victoire,
Attendu que l'officiel ajoute qu'il était entré dans le vestiaire de cette équipe pour faire signer la FMI et que cette équipe lui a expliqué que cette photo était prise pour rendre hommage à un dirigeant du club récemment disparu,

La Commission rappelle à l'officiel qu'il doit refuser d'être pris en photo avec une équipe afin de ne pas entraîner des interprétations erronées, et qu'il doit faire signer la FMI dans son vestiaire et pas dans le vestiaire des équipes.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre U17 D1 du 01/02/2026 opposant MONTIGNY à RAMBOUILLET,
Attendu que l'officiel a saisi les faits du match sur la FMI (score, sanctions, changements), a fait signer les 2 éducateurs et a quitté le stade sans avoir clôturé la FMI,
Attendu qu'il a envoyé le soir même au DYF un mail expliquant que son mot de passe n'a pas été accepté sur la FMI empêchant ainsi la clôture,
Attendu qu'il a joint au mail 3 photos attestant de la signature par les éducateurs et lui-même,
Attendu qu'il n'a envoyé les informations que le DYF réclamait (score, sanctions, changements) que 7 jours après la rencontre, après 2 rappels du DYF,
Attendu qu'il explique qu'il note les faits du match au crayon sur son carton d'arbitrage, qu'il les efface tout de suite après la rencontre et qu'il ne conserve donc aucune trace des faits du match,
Attendu qu'il ajoute ne pas avoir fait de feuille de match papier après la rencontre parce qu'il n'avait pas de copie papier avec lui et que l'équipe visiteuse était déjà partie,

La Commission rappelle à l'officiel qu'il doit avoir en permanence avec lui quelques copies papier de feuille de match qu'il doit utiliser quand il ne peut pas remplir complètement une FMI, y compris jusqu'à la clôture,
Elle lui rappelle aussi qu'il doit conserver son carton d'arbitrage, ou une photo de celui-ci, pendant 6 semaines après la rencontre, au cas où une Commission lui demanderait de le produire.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant ses nombreuses déconvocations tardives.

Attendu que la Commission constate que l'officiel a déclaré cette saison 7 indisponibilités avec un préavis inférieur à 15 jours,
Attendu que l'officiel reconnaît qu'il a l'habitude de déclarer une indisponibilité le jeudi quand il constate qu'il n'a pas de désignation pour le dimanche,

La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 80 points ferme, et d'une amende de 35 € ferme et 105 € avec sursis.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

REPRISE DE DOSSIER

Lors de la réunion de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 04/02/2026, la Commission avait examiné le cas de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre VET D2 MAUREPAS – MONTIGNY du 07/12/2025. La Commission avait alors pris la décision suivante :

« Considérant les multiples manquements à la fonction d'arbitre officiel constatés sur cette rencontre, les manquements analogues constatés par la Commission les saisons précédentes, ainsi que l'incitation à la rédaction d'un rapport d'observation erroné, La Commission propose au Comité Directeur de procéder à la radiation de l'officiel de l'arbitrage yvelinois. ».

Attendu que le Comité de Direction du District des Yvelines de Football a ensuite informé la Commission du fait qu'il n'est pas compétent pour procéder à la radiation d'un arbitre, la Commission annule la proposition qu'elle avait transmise au Comité Directeur lors de sa réunion du 04/02/2026, et la remplace par la décision suivante :

Considérant les multiples manquements à la fonction d'arbitre officiel constatés sur cette rencontre, les manquements analogues constatés par la Commission les saisons précédentes, ainsi que l'incitation à la rédaction d'un rapport d'observation erroné,

Considérant que la radiation du corps arbitral peut être prononcée dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition,

La Commission décide de procéder à la radiation de l'officiel du corps arbitral au 18/02/2026.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.